

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 291

présenté par  
M. Potier et M. Garot

-----

**ARTICLE 27**

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au nombre :

« 111,6 »

le nombre :

« 111,54 ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa 2, substituer au nombre :

« 108,8 »

le nombre :

« 108,86 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à abonder les budgets des établissements de santé à hauteur de 60 millions d’euros, correspondant à une bonification de 9% de leur dotation, équivalente au surcoût supporté par l’ensemble des établissements hospitaliers publics et privés pour atteindre 20% de leur offre de restauration en agriculture biologique.

La loi EGalim (2018) a marqué un tournant dans notre politique alimentaire en fixant des objectifs pour une alimentation plus saine, plus durable et plus juste. Parmi ces objectifs figure la promotion d’une alimentation durable dans les établissements de santé et médico-sociaux.

La restauration collective dans les secteurs de la santé se trouve encore très en retard sur l'atteinte des objectifs EGAlim, avec seulement 15,4 % de produits durables dont 3 % de bio dans les hôpitaux. Pour rappel, la loi (complétée par loi Climat et Résilience) fixe un objectif d'approvisionnement de 20% issus de l'agriculture biologique à respecter depuis le 1er janvier 2022.

Pourtant, ce secteur représente une part significative des débouchés de la restauration collective, en restaurant 1 million de personnes par jour. Il pourrait donc constituer un véritable levier pour augmenter les débouchés des filières issues de l'agriculture biologique, actuellement en situation de crise notamment compte tenu d'une période inflationniste et d'une baisse de la consommation.

La qualité de l'alimentation joue un rôle essentiel dans la prise en charge des patients et des résidents. Une alimentation saine et équilibrée contribue à leur bien-être, à leur rétablissement et à la prévention de certaines maladies. Il est donc impératif de donner les moyens aux établissements de santé pour favoriser une offre de restauration durable et de qualité. L'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale permet aux établissements de soin de bénéficier d'une dotation complémentaire en fonction de l'atteinte de résultats déterminés par des l'Indicateur de Fonctionnement, d'Activité et de Qualité (IFAQ).

Afin d'encourager ces établissements à remplir les objectifs Egalim, permettant à leur patients de bénéficier d'une alimentation de qualité allant de pair avec l'objectif d'amélioration de la santé et de prévention des maladies, un amendement distinct propose d'introduire une logique incitative : introduire un nouveau critère dans (IFAQ) en prenant en compte la qualité de la restauration des établissements de santé et leur inscription sur le dispositif ma.cantine.fr (permettant le suivi de la progression de chaque établissement en matière d'offre de restauration durable).

La diminution des moyens dévolus aux soins de ville est purement formelle pour satisfaire aux contraintes de l'article 40. Nous appelons le Gouvernement à lever ce gage.